

N° 204
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 janvier 1995.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instaurer la gratuité des autoroutes urbaines,

PRÉSENTÉE

Par M. Gérard ROUJAS,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Franciliens, pour se rendre quotidiennement à leur travail, empruntent gratuitement le réseau autoroutier de l'Ile-de-France alors que dans la plupart des grandes agglomérations de province, les usagers doivent acquitter un péage.

Or, les conditions de vie en Ile-de-France : les difficultés de logement, la cherté des loyers, l'absence de logements sociaux dans le centre de la ville, se retrouvent de plus en plus fréquemment dans les grandes agglomérations de province.

Il y a ainsi une inégalité de plus en plus évidente entre les citoyens résidant en Ile-de-France et ceux résidant en province.

Le sens de la présente proposition de loi est donc de rétablir la justice entre les citoyens en étendant la gratuité de l'accès à l'ensemble des grandes agglomérations.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les autoroutes urbaines mises en service à compter du 1^{er} janvier 1995 sont gratuites.

« On entend par autoroute urbaine les liaisons assurant la sortie ou l'entrée des grandes agglomérations et ce dans un rayon de 50 km en Ile-de-France et de 30 km sur le reste du territoire, à partir du point considéré comme central de l'agglomération. »

Art. 2.

Les dépenses résultant pour l'Etat de l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par le relèvement, à due concurrence, de la taxe sur les produits pétroliers, prévue par l'article 258 du code général des impôts.